

Bien définir son aménagement cyclable Hors agglomération

Fiche
N°01



Objectifs

- Favoriser et inciter les modes actifs en sécurité
- Répondre aux besoins de toutes les catégories de cyclistes
- Définir l'usage de l'itinéraire pour choisir son aménagement

Définitions

Code la route
Article R110-2
*Sauf chemin
partagé*

Voie verte : route exclusivement réservée (sauf dérogations) à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers.

Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

La piste cyclable peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle. Elle est physiquement séparée de la route.

Bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues et aux engins de déplacement personnel (EDP) motorisés sur une chaussée à plusieurs voies. Elle est obligatoirement unidirectionnelle (RIC p44).

Chemin partagé : chaussée interdite à la circulation des véhicules motorisés, sauf dérogation (engins agricoles, engins forestiers, riverains...), ouverte aux cycles, piétons et EDP. Signalée par un panneau B7b.

Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) : chaussée sans marquage axial, dont les lignes de rives sont rapprochées de son axe, formant ainsi une « voie » centrale bidirectionnelle et deux larges accotements revêtus appelés « rives ».

Accotement revêtu : espace pouvant accueillir tous les usagers, motorisés ou non.

Références

- Code de la route
- Recommandations pour les Itinéraires Cyclables (RIC, Certu)
- Aménagement des routes principales (Cerema, août 2022)
- Fiches CEREMA n°2, 4, 7, 37, Guide Cerema : Rendre sa voirie cyclable (2021)

Bien définir son aménagement cyclable Hors agglomération







Fiche
N°01

Méthodologie

1. Définir les usages attendus de l'itinéraire
2. Identifier les niveaux de trafic des différents usagers et leur évolution dans le temps
3. Caractériser le niveau de sécurité adapté à la pratique des usagers
→ Choisir l'aménagement adéquat




Tableau d'aide à la décision du Cerema

Voici un tableau d'aide à la décision qui propose, en fonction de ces trois critères, le type d'aménagement cyclable à envisager :

 V85 VITESSE LIMITE RÉELLEMENT PRATIQUÉE	 TRAFIC MOTORISÉ EN UNITÉS DE VÉHICULE PARTICULIER PAR JOUR (DANS LES DEUX SENS)	DÉBIT CYCLISTE SOUHAITÉ (EN NOMBRE DE VÉLOS PAR JOUR)    		
		RÉSEAU CYCLABLE SECONDAIRE (TRAFIC INFÉRIEUR À 750 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE PRINCIPAL (TRAFIC COMPRIS ENTRE 500 ET 3000 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE À HAUT NIVEAU DE SERVICE (TRAFIC >2000 CYCLISTES/JOUR)
50 KM/H	< 1500	Trafic mixte		Piste cyclable
	1500 À 6000	Piste ou bande cyclable		
	> 6000			
70/80 KM/H	< 1000	Trafic mixte	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/bande dérasée de droite	Piste cyclable
	1000 À 4000	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/bande dérasée de droite	Piste cyclable ou voie verte	
	> 4000			
RÉGIME DE PRIORITÉ		A choisir selon le contexte		Prioritaire sur le trafic sécant




Bien définir son aménagement cyclable Hors agglomération

**Fiche
N°01**

	Voie verte	Piste cyclable	Bandes cyclables
			
Pour qui ?	Tous les modes actifs (vélo, EDP, piétons) Moins attractif pour les cyclosportifs	Tout type de cycliste Engin de déplacement personnel (trottinette...)	Cycliste aguerri Cyclosportif
EDP ?	Oui	Oui	Non
Largeur	≥ 3,00 m suivant la fréquentation des différents usagers 2,50 m ponctuellement	<u>Unidirectionnelle :</u> Minimum : 2,00m <u>Bidirectionnelle :</u> Minimum 3,00 m sur le réseau cyclable structurant (Schéma cyclable CeA) En fonction de la fréquentation	Recommandé : 2,00 m Min : 1,50 m hors marquage
Régime de priorité	À définir à la création Prioritaire si les conditions de trafic et de visibilité le permettent	Même régime de priorité que la voie longée. (R415-3)	
Localisation	À 4,00 m du bord de chaussée (voir fiche 2)		Sur chaussée

Solutions alternatives ouvertes aux cyclistes

Ne sont pas considérées comme des aménagements cyclables

	Chemin partagé	CVCB	Accotement revêtu
			
Circonstance pour accepter l'aménagement	Voie autre que RD Limité à certains véhicules motorisés Trafic < 500 véh/jour	Incapacité à réaliser des aménagements cyclables Respect des règles du CEREMA (trafic, vitesse, visibilité)	Usages autres que cycliste (véhicule lent)
EDP ?	Oui	Non	Non
Largeur	Entre 3,50 et 5,00 m	Voie limitée à 50 km/h : > 5,5 m hors marquage Voie limitée à 70 km/h : > 6 m	Largeur variable
Régime de priorité	Régime de priorité du chemin	Régime de priorité de la RD	
Localisation	Sur chemin existant	Sur la chaussée	Bord de chaussée